



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

Le directeur général

Paris, le 26. VI. 2026

NOR : JUSK2625983N

Note

à

**Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Madame la directrice de l'école nationale de l'administration pénitentiaire**

Objet : Note relative au déploiement des générateurs d'aérosols incapacitants de petite capacité pour les personnels de surveillance dans les locaux de détention.

Pièces Jointes :

- Annexe 1 – Décision individuelle de dotation de générateur d'aérosol incapacitant ;
- Annexe 2 – Bordereau de remise ;
- Annexe 3 – Bordereau de restitution ;
- Annexe 4 – Registre de suivi ;
- Annexe 5 – Refus de consultation médicale ;
- Annexe 6 – Formulaire de compte rendu de l'usage des armes ;
- Annexe 7 – Fiche réflexe.

Textes de référence :

- Articles L.227-1, Articles R.122-1, R.122-6, R.227-1, R.227-4, R.227-6 du code pénitentiaire ;
- Article 122-5 du code pénal ;
- Article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes à feu par ces personnels ;
- Note DAP 11/10/2021 présentation des dispositions du décret du 23/08/2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire et les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relative à l'usage de la force et des armes à feu par ces personnels.

Texte abrogé :

- Note DAP du 9 septembre 2025 relative au déploiement des bombes incapacitantes au sein des établissements.

Face à la recrudescence des violences graves visant les personnels pénitentiaires ou survenant entre personnes détenues, le décret n° 2026-446 du 2 juin 2026 élargit les possibilités d'armement des personnels de surveillance en générateurs d'aérosols incapacitants.

Cette évolution réglementaire permet de renforcer la sécurité des personnels pénitentiaires exposés au contact de la population pénale en détention.

La présente note précise le cadre réglementaire applicable, les modalités d'utilisation de cette arme ainsi que les conditions de sensibilisation du personnel à son usage.

I. Cadre réglementaire

Le générateur d'aérosols incapacitants de petite capacité est classé comme arme de catégorie D (b). En tant que moyen de force non léthal, son utilisation est strictement encadrée par les dispositions des articles L. 227-1 et R. 227-1 du code pénitentiaire.

Cet équipement constitue une dotation individuelle. Désormais, le bénéfice de cette attribution peut être étendu à tous les personnels de surveillance, sur décision expresse du chef d'établissement et lorsque les circonstances l'exigent¹.

À cet égard, l'affectation sur un poste au contact direct de la population pénale est de nature, dans le contexte rappelé ci-dessus, à caractériser l'exigence prévue par le code pénitentiaire. Tous les agents en tenue occupant de tels postes devront par conséquent obligatoirement porter cette arme.

Les élèves en stage de mise en situation sont dotés par l'établissement d'accueil.

Dans les locaux de détention, l'usage du générateur d'aérosols incapacitants est autorisé dans les cas suivants :

- Dans le cadre de la légitime défense, de soi-même ou autrui, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 122-5 du code pénal ;
- Pour empêcher les tentatives d'évasion ou parvenir au rétablissement de l'ordre ;
- Pour mettre fin à la résistance d'une ou plusieurs personnes détenues, par la violence ou par inertie physique, aux ordres qui leurs ont été données.

Sauf situation d'urgence, une sommation préalable à l'utilisation du générateur est recommandée.

Son usage demeure strictement soumis aux principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité.

Le chef d'établissement peut retirer à tout moment le bénéfice de cette attribution lorsque des circonstances particulières l'exigent, que le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour l'agent ou pour autrui, ainsi que pour des motifs d'ordre et de sécurité publics ou lorsqu'il n'a pas respecté les règles relatives au port et à la détention de l'arme telle que prévue à la présente section.

¹ Voir annexe 1 – Décision individuelle de dotation de générateur d'aérosol incapacitant

II. Modalités d'utilisation

a. Cas général

L'utilisation du générateur d'aérosols incapacitants doit respecter les règles suivantes² :

- Ne pas actionner l'aérosol à moins d'un mètre de la personne visée, lorsque cela est possible ;
- Viser le visage ;

Il convient par ailleurs lorsque la situation le permet d'être attentif à ce qu'un retour d'air ne retourne pas la substance contre son émetteur.

Après l'utilisation du générateur d'aérosol incapacitant, les agents doivent respecter les règles suivantes :

- Aviser sans délai leur supérieur hiérarchique ;
- Procéder à l'aération des locaux concernés ;
- Renseigner le formulaire relatif à l'usage de la force et des armes³ ;
- Rédiger les écrits professionnels idoines.

b. Cas particuliers

L'usage du générateur d'aérosol incapacitant est autorisé sur les mineurs mais doit cependant faire l'objet d'une appréciation particulière et être utilisé à titre exceptionnel lorsque les circonstances l'exigent, notamment lorsqu'un autre moyen ne peut être mis en œuvre pour faire cesser l'atteinte. Les titulaires de l'autorité parentale ainsi que la protection judiciaire de la jeunesse doivent être informés après utilisation

L'utilisation est en revanche proscrite sur une femme enceinte dont la grossesse a été portée à la connaissance de l'administration.

Les UHSI, UHSA et l'EPSNF ne sont pas considérés comme des locaux de détention. Aussi le port des armes n'est pas autorisé sauf si les chefs de l'établissement de rattachement en donnent l'ordre exprès et en l'absence d'opposition du directeur de l'établissement de santé préalablement informé.

c. Les personnels exposés

En cas d'exposition d'un agent à la substance incapacitante, l'établissement doit s'assurer qu'il puisse immédiatement accéder à un point d'eau. Il doit par ailleurs être orienté vers le service médical compétent et être signalé auprès de l'assistant de prévention.

III. Prise en charge des personnes détenues

Après l'usage d'un générateur d'aérosol incapacitant, il convient de :

- S'assurer que la personne détenue puisse accéder à un point d'eau dans les meilleurs délais ;
- Signaler sans délai l'utilisation du générateur d'aérosol incapacitant à l'unité sanitaire ou, en dehors des heures ouvrables, au centre 15 ;
- Assurer une surveillance dans les heures qui suivent en conformité avec les consignes de l'unité sanitaire ou du centre 15 le cas échéant.

² Voir annexe 7 – Fiche réflexe

³ Voir annexe 6 – Formulaire de compte-rendu de l'usage des armes

En cas de refus de consultation, la personne détenue devra signer le formulaire prévu à cet effet⁴. L'agent consignera ce refus dans le module « Observations » de GENESIS ainsi que dans son compte rendu professionnel.

IV. Contrôle et suivi

Le personnel d'encadrement est chargé de contrôler le port des matériels de sécurité, notamment du générateur d'aérosol incapacitant par les agents placés sous son autorité.

Afin de faciliter le suivi, chaque générateur d'aérosol incapacitant doit faire l'objet d'une identification unique selon le format suivant :

- Initiales de l'établissement / numéro de remise ;
- Exemple : PLS / 001.

La remise des générateurs d'aérosols incapacitants de petite capacité fait l'objet d'une notification à chaque agent sur le bordereau prévu à cet effet⁵.

En cas de mutation ou de cessation de fonction, l'agent est tenu de restituer son arme. La restitution doit être effectuée en utilisant le bordereau dédié⁶.

Au sein de chaque établissement pénitentiaire doit être tenu un registre de suivi⁷ des générateurs d'aérosols incapacitants comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- Les dates de remise ;
- Les identifications de chaque générateur d'aérosol incapacitant ;
- L'identité de l'agent ;
- Les dates limite d'utilisation ;
- Les dates de restitution ;
- Le nombre de générateurs d'aérosols incapacitants en dotation ;
- L'état du stock.

Le générateur d'aérosol incapacitant de catégorie D.b a une capacité de 100 ml maximum. Par précaution, le renouvellement du générateur d'aérosol incapacitant doit intervenir après chaque utilisation.

Un stock tampon doit être constitué localement en tenant compte des dates de péremption, du renouvellement des générateurs utilisés et de la dotation des élèves en stage.

V. Conditions de stockage

S'agissant d'une arme de catégorie D.b, le stockage à l'intérieur d'un coffre-fort ou d'une armoire forte au sein d'une pièce sécurisée ou d'une armoire plombée au sein d'un poste protégé n'est pas une obligation.

⁴ Voir annexe 5 – Refus de consultation médicale

⁵ Voir annexe 2 – Bordereau de remise

⁶ Voir annexe 3 – Bordereau de restitution

⁷ Voir annexe 4 – Registre de suivi

En dehors de leurs heures de service, les personnels de surveillance dotés de générateurs d'aérosols incapacitants doivent les conserver à l'intérieur de leur vestiaire fermé à clé.

Sauf à ce qu'ils disposent d'un casier au sein de l'établissement, les élèves en stage de mise en situation sont dotés par le gradé lors de leur prise de poste et le restituent à la fin de leur service.

A l'exception des membres de l'ELSP dans l'exercice de leurs missions, il est strictement interdit de sortir cette arme de l'enceinte de l'établissement

VI. Sensibilisation des personnels

Les directions interrégionales doivent veiller à ce que les établissements de leur ressort diffusent une note rappelant le cadre réglementaire de l'usage de la force et des armes ainsi que les modalités d'usage d'un générateur d'aérosol incapacitant de petite capacité.

Toute remise de cet équipement doit être accompagnée d'une sensibilisation sous forme d'un rappel du cadre de l'emploi de la force et des armes.

Une attention particulière doit être portée aux éventuelles contre-indications médicales susceptibles d'affecter certains personnels lors des phases de manipulation ou d'exposition accidentelle.

Les formulaires et la fiche réflexe utiles dans le cadre ce dispositif sont annexés à la présente note.

Il vous appartient de veiller à la stricte application de ces dispositions par l'ensemble des personnels placés sous votre autorité et de rendre compte sans délai, sous le timbre du bureau de la prévention des risques – État-major de sécurité (EMS1), de toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre.


Pascal COURTADE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

DISP :

Etablissement :

Annexe 1 – Décision individuelle de dotation de générateur incapacitant de petite capacité

Vu l'article R.227-6 du code pénitentiaire

Je, soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Qualité :

autorise (soit décision individuelle soit sous forme de tableau des agents à inclure ci-dessous)

Nom :

Prénom :

Grade :

à porter un générateur incapacitant de petite capacité dans les locaux de détention.

Il peut être fait usage de cette arme :

- dans le cadre de la légitime défense de moi-même ou d'autrui dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal ;
- pour empêcher les tentatives d'évasion ou parvenir au rétablissement de l'ordre ;
- pour mettre fin à la résistance d'une ou plusieurs personnes détenues, par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Son usage demeure strictement soumis aux principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité.

Cette dotation est individuelle et à ce titre, vous êtes responsable de cette arme et de son usage.

Vous êtes avisé(e) que tout manquement à ces obligations vous expose à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Date : __ / __ / __

Signature du chef d'établissement
ou de son délégataire :

Signature de l'agent :



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

DISP :

Etablissement :

Annexe 2 - Bordereau de remise du générateur d'aérosol incapacitant de petite capacité

Je, soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Grade :

atteste avoir reçu le générateur d'aérosol incapacitant dans son étui de protection.

N° de lot de fabrication :

DLU :

N° identification définie par l'établissement :

Durant mon service, j'ai l'obligation de porter dans son étui au ceinturon le générateur d'aérosol incapacitant. Je dois en faire usage dans le cadre du respect de l'article R227-1 du code pénitentiaire :

- La légitime défense de moi-même ou d'autrui dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal ;
- Empêcher les tentatives d'évasion ou parvenir au rétablissement de l'ordre ;
- Mettre fin à la résistance d'une ou plusieurs personnes détenues, par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

L'usage du générateur d'aérosol incapacitant demeure strictement soumis aux principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité.

En dehors de mes horaires de service, je m'engage à conserver ce générateur d'aérosol incapacitant dans un lieu sécurisé, prioritairement dans mon casier personnel fermé à clef.

Je suis informé(e) qu'il est strictement interdit de quitter l'établissement en possession de cet équipement.

Je suis informé(e) que cette dotation est strictement personnelle et, qu'à ce titre, je suis responsable de cette arme et de son usage. J'ai l'obligation de déclarer sans délai, son usage, sa perte ou sa détérioration au responsable infrastructure-sécurité ou au chef de détention, oralement puis par la remise d'un écrit professionnel.

Je suis avisé(e) que tout manquement à ces obligations m'expose à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Date : __ / __ / __

Signature du responsable infra-sécurité
ou du responsable d'armurerie :

Signature de l'agent :



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

DISP :

Etablissement :

Annexe 3 - Formulaire de restitution de l'aérosol incapacitant en détention

Je, soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Grade :

Fonction :

Atteste que l'agent :

Nom :

Prénom :

Grade :

A bien restitué l'aérosol incapacitant suivant :

- N° identification définie par l'établissement :
- N° de lot de fabrication :
- DLU :

Fait à

, le __/__/----

Signature du responsable
infra-sécurité / responsable armurerie

Signature de l'agent

Annexe 3 – Registre de suivi du déploiement des aérosols incapacitants

DISP :

Etablissement :

[illegible][illegible]

Annexe 4 – Registre de suivi du déploiement des aérosols incapacitants

DISP :

Etablissement :

[illegible][illegible]



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

DISP : _____

Etablissement : _____

Annexe 5 - Refus de consultation médicale

Le/...../.....

Je, soussigné(e)..... (nom, prénom, écrou) refuse la consultation
médicale proposée ce jour.

Motif :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature de la personne détenue

Visa Direction :



Incident du : à heure(s)

This image shows a full page of handwriting practice paper. It features approximately 20 horizontal dashed lines spaced evenly across the page, providing a guide for letter height and placement. The lines are light gray or black, depending on the scan quality, and extend from the left margin to the right edge of the paper. There are no margins, text, or other markings on the page.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

ARMEMENTS UTILISES

- ☐ CZ P07 ☐ FAP REMINGTON 870 ☐ Sig Sauer SP 2022 ☐ HK
- ☐ GRENADE DBD 95 1.5s
- ☐ GRENADE LACRYMOGENE G1 1.5s
- ☐ Bâton télescopique
- ☐ Aérosol incapacitant

DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

Personnel ayant autorisé l'usage des armes :

Nom : Prénom : Qualité :

Personnel responsable de l'intervention :

Nom : Prénom : Qualité :

Personnels présents :

Nom : Prénom : Qualité : ☐ équipé

Nom : Prénom : Qualité : ☐ équipé

Nom : Prénom : Qualité : ☐ équipé

Nom : Prénom : Qualité : ☐ équipé

BILAN DE L'INTERVENTION

- ☐ Aucun incident à relever
- ☐ Agent(s) blessé(s)
- ☐ Personnes détenue(s) blessée(s)

Chef de Détention : ☐ Averti ☐ Présent

Direction : ☐ Avertie ☐ Présente

Autorités et partenaires avisés :

☐ Unité sanitaire ☐ DISP ☐ Parquet ☐ JI ☐ JAP ☐ Autre :



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

Nom, qualité et signature du personnel ayant ordonné l'usage de la force/des armes :

Nom qualité et signature du personnel ayant fait usage de la force/des armes :

Nom qualité et signature du personnel ayant rempli le formulaire :

Visa du chef de détention

Visa du chef d'établissement

Le / / à h

Le / / à h

Formulaire à transmettre par e-mail à la DISP de.. (DSD)

Ce formulaire, une fois rempli et visé, doit être archivé dans un dossier spécifique au BGD. Une copie est remise au dossier pénal de la personne et dans le dossier de l'agent.

CADRE LÉGAL

Article R.227-6 du code pénitentiaire

CONDITIONS D'UTILISATION

				
AVANT UTILISATION	DISTANCE	ZONE A VISER	POSITION DE TIR	PULVÉRISATION
Retirer la protection Au-dessus de la bombe	Minimum 1 mètre	Le visage	Bras légèrement fléchis, main faible en protection devant le visage	Brève et contrôlée

IMMÉDIATEMENT APRÈS UTILISATION

	PREMIERS RÉFLEXES		PRISE EN CHARGE MÉDICALE
- Rincer à l'eau claire, abondamment - Enlever les vêtements contaminés - Faire prendre l'air à l'individu si possible		Avertir l'unité sanitaire (ou le 15) même en l'absence de plainte apparente	

TRAÇABILITÉ

	RENDU COMPTE		ECRITS PROFESSIONNELS
Rendre compte sans délai à la hiérarchie		- Compte-rendu professionnel circonstancié - Formulaire d'usage de la force et des armes	

RAPPELS ESSENTIELS

	Port obligatoire
	Après utilisation : remplir le formulaire d'usage de la force et des armes. La prise en charge médicale est indissociable de l'acte. En amont d'une intervention nécessitant le port de la tenue ARI, l'agent remet obligatoirement son aérosol à l'encadrement. Ne pas exposer à une source de chaleur. Le récipient sous pression peut exploser sous l'effet de la chaleur.
	Aérosol à usage unique : à restituer au responsable d'armurerie après utilisation